

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 923

présenté par
M. Bazin et Mme Lacroute

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – À l'article L. 1244-4 du code de la santé publique, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Auparavant, la limite avait été fixée à 5 naissances pour éviter tout risque de consanguinité. Même si ces risques sont minimes, il convient de prendre toutes les dispositions pour les éviter.

Cela inquiète beaucoup les familles qui parfois même déménagent juste après avoir effectué une PMA avec tiers donneur pour éviter que leur enfant ne croise d'autres enfants du même donneur ou procréateur.

Ce risque pourrait s'amplifier avec le regroupement en associations d'enfants issus du don.